



RÉNOVASSISTANCE ASBL

CONVENTION DE PRET

ENTRE:

Nom(s) Prénom
Adresse
Code postal Localité
Adresse e-mail
GSM ou téléphone
ci-après dénommé(e) *le prêteur*,

ET :

I'A.S.B.L. "RENOVASSISTANCE", dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Bd de la Révision 25, représentée par Bernard CASSIERS, administrateur-délégué à la gestion journalière, ci-après dénommée *"l'emprunteur"*,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le prêteur prête à l'emprunteur qui accepte, un capital de €.....
(.....euro) afin de lui permettre de financer des travaux de rénovation d'immeubles destinés à du logement dans le cadre de ses statuts.
2. Le prêteur aura la faculté de demander le remboursement du prêt à la date du 5^e anniversaire de la présente convention et ce par demande écrite adressé à l'emprunteur trois mois au moins avant l'échéance.
Si le prêteur n'exerce pas cette faculté :
 - ∞ le prêt est réputé se prolonger par accord tacite des parties
 - ∞ à tout moment, le prêteur pourra obtenir le remboursement de tout ou partie de la somme prêtée, qui lui sera remboursée dans les délais suivants :

Montant à rembourser	Délai entre la demande et le remboursement
1 à 25.000 €	3 mois
25.000 € à 50.000 €	6 mois
au-delà de 50.000 €	1 an

3. Le montant remboursé sera calculé selon la formule suivante :
$$\frac{\text{montant à rembourser} \times \text{indice actuel}}{\text{indice de départ}}$$
dans laquelle *l'indice de départ* est l'indice « santé » publié au Moniteur Belge le mois qui précède le versement de la somme totale par le prêteur et *l'indice actuel* celui publié le mois qui précède celui du remboursement.
En cas de modification légale de la révision des loyers, le présent contrat suivra cette nouvelle base légale.
4. Le prêteur prendra en charge le précompte mobilier ou tout autre impôt qui frapperait la différence entre le montant indexé et celui du capital initial.
5. Le prêteur versera le capital au compte n° IBAN BE61-5230-4038-5017 de RENOVASSISTANCE ASBL auprès de la banque TRIODOS (BIC : TRIOBEBB).
6. La présente convention ne sortira ses effets que lorsque l'emprunteur aura reçu de sa banque notification de ce versement.
7. L'emprunteur se libérera valablement en opérant les paiements sur le compte numéro IBAN.....de
8. Toutes les contestations relatives à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal de Première Instance de Bruxelles.
Elles devront toutefois être précédées d'une tentative de négociation amiable.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le prêteur (s)

L'emprunteur (s))